



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE
Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 07-2137

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MAISAGRI
82700 CORDES TOLOSANE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant la société MAISAGRI à exploiter au lieu-dit « Belleperche » à Cordes-Tolosane des silos de stockage de 43 250 m³,

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société MAISAGRI le 30 mars 2006 pour le site de Cordes-Tolosane, et définissant les moyens permettant à l'exploitant de la société MAISAGRI de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret du 21/09/77 susvisé et à l'arrêté ministériel du 22/10/04 abrogé par l'arrêté ministériel du 29/09/05,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2007,

Considérant que la société MAISAGRI sur son site de Cordes-Tolosane exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

Considérant qu'au vu de l'étude de dangers et des réponses complémentaires apportées par l'exploitant, aucune mesure de sécurité complémentaire n'est mise en œuvre pour protéger le local administratif de l'éventuelle explosion d'une cellule,

Considérant que la configuration géographique du site et du bâtiment administratif permettent d'éloigner le local administratif de plus de 25 m des installations de stockage de céréales,

Considérant que la société MAISAGRI ne respecte pas les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention par une distance d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux. Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

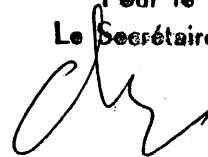
Article 1er : La société MAISAGRI à Cordes-Tolosane est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans un délai de 1 mois.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Cordes-Tolosane et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le **17 DEC. 2007**
La préfète

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.